

DECISION MUNICIPALE

Convention d'occupation précaire concernant le logement 616 de l'Etoile du Chêne Pointu, appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, dans le cadre de l'arrêté de péril imminent n°R 2016.188

Direction de l'Urbanisme
ST/OW/ALJ/AJ
Décision n° R 2023.113

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 512-3-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n° R 2016.188 pris en date du 21 juin 2016, et prescrivant l'interdiction à l'habitation temporaire de l'immeuble sis 1 à 3 allée Pierre Ronsard à Clichy-sous-Bois,

Vu la décision municipale n° R 2016.252 approuvant la conclusion de conventions de mise à disposition de logements appartenant à l'EPFIF pour l'hébergement de familles sinistrées de l'immeuble Pierre Ronsard dans le cadre de l'arrêté de péril précité, ainsi que les conventions d'occupations précaires entre la Ville et les familles qui sont hébergées dans ces logements,

Vu la décision municipale n° R 2016.330 précisant la nature du mobilier mis à disposition dans chaque logement ainsi que les modalités de leur conservation et leur restitution à l'issue des conventions d'occupations précaires.

Considérant la nécessité de reloger les familles de l'immeuble situé 1 à 3 allée Pierre Ronsard pour respecter les mesures de l'arrêté,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France a mis à disposition de la Ville certains logements dont il était propriétaire au sein des copropriétés de l'Etoile et du Chêne Pointu,

Considérant les précédentes conventions d'occupation précaires conclues entre la Ville et ces familles pour une durée de six mois,

Considérant la nécessité pour la Ville de renouveler ces conventions d'occupations précaires avec certaines familles toujours en attente d'un relogement définitif, et ce pour une durée de six mois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le renouvellement, pour une durée de six mois, de la convention d'occupation précaire, ci-annexée, concernant le logement représentant le lot n°616 de l'Etoile du Chêne Pointu, appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, entre la ville et la famille AWAN concernée par l'arrêté de péril n°R 2016.188 pris en date du 21 juin 2016. Le renouvellement de cette convention s'établit pour une durée de 6 mois supplémentaires (du 20 avril 2023 au 20 octobre 2023).

Article 2 : Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

| Objet de la recette | Forfait de charges – Convention d’occupation précaire | |
|---------------------------|---|--|
| Montant | Loyer : 367.62€ par mois | Charges locatives : 47.50€ par mois |
| Prévisionnel ou définitif | définitif | définitif |
| Imputation nature | 752 | 75888 |
| Imputation fonction | 01 | 01 |
| Païement étalé ou unique | Etalé (mensuel) | Etalé (mensuel) |
| Numéros d’engagement | FI23-00014 | FI23-00017 |

Article 3 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Madame la Directrice des Finances,
- La Famille AWAN.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 31 mars 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

Affiché - Notifié le

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l’objet d’un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l’objet d’un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »